



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 41

Loi sur le Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue un organisme, le Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu, qui aura essentiellement pour mission de conseiller le ministre du Travail ainsi que le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dans le domaine des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu.

Le projet vise à assurer la présence au sein du Conseil de l'ensemble des intervenants intéressés à ces questions.

Le Conseil succédera au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et assumera une partie des fonctions du Conseil des affaires sociales et de la famille.

Projet de loi 41

Loi sur le Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Le « Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu » est institué.

2. Le Conseil se compose d'au plus quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement.

Sauf le président, les membres sont nommés après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou organismes les plus représentatifs des salariés syndiqués, des employeurs, des groupes de femmes, des salariés non syndiqués et d'autres groupes socio-économiques oeuvrant dans le domaine des relations individuelles ou collectives du travail, de l'emploi, de la main-d'oeuvre ou de la sécurité du revenu.

3. Le sous-ministre du Travail et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ou les personnes qu'ils délèguent à cette fin, participent aux séances du Conseil mais sans droit de vote.

4. Le président est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode prescrit à l'article 2.

Constitue une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qui y sont indiqués.

6. Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux.

7. La qualité de président du Conseil est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

8. En cas d'empêchement du président, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne.

9. Les membres du Conseil autres que le président ne sont par rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres.

11. Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

12. Les membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le président exerce à l'égard des membres du personnel du Conseil les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

13. Le Conseil a principalement pour fonction de conseiller le ministre du Travail ou le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine des relations individuelles ou collectives du travail, de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la sécurité du revenu.

14. Le Conseil doit donner son avis au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question ou projet qu'il lui soumet relativement aux relations du travail, à l'emploi, à la main-d'œuvre et à la sécurité du revenu. Le Conseil est alors tenu d'effectuer ou de faire effectuer les études et recherches qui lui sont demandées par celui-ci.

Le Conseil doit notamment donner au ministre du Travail son avis sur toute question ou projet concernant :

1° la liste des arbitres prévue à l'article 77 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

2° les règlements du gouvernement prévus à l'article 20 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ou l'abrogation de règlements prévue à l'article 21 de cette loi;

3° la liste des pneumologues prévue à l'article 228 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

15. Le Conseil peut :

1° saisir le ministre du Travail ou le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu de toute question relative aux relations du travail, à l'emploi, à la main-d'œuvre et à la sécurité du revenu, qui, à son avis, appellent l'attention et l'action du gouvernement;

2° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus et de groupes sur toute question relative à de telles matières;

3° entreprendre, après consultation du ministre du Travail ou du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, l'étude de questions se rattachant à l'exercice de ses fonctions et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées.

16. Le ministre du Travail ou le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, suivant le cas, est tenu de consulter le Conseil sur les positions qu'il entend prendre ou recommander concernant l'adhésion à des normes nationales ou internationales.

17. Le Conseil peut former des comités pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions. Il doit en outre, à la demande du ministre du Travail, former de tels comités.

Ces comités peuvent être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

18. Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

RAPPORT

19. Le Conseil transmet au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.

20. Le ministre du Travail dépose le rapport du Conseil à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

21. La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., C-55) est abrogée.

22. La Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chapitre C-57) est modifiée par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Le Conseil peut, avec l'approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux, entreprendre l'étude de toute question relative aux affaires sociales et à la famille dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

23. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas ».

24. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.** Le Conseil doit donner son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question que celui-ci lui soumet. »;

2° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, ».

25. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas ».

26. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu » par les mots « du ministre de la Santé et des Services sociaux »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué ».

27. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ou le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas ».

28. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu ».

29. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou autre document, les mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots « Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu ».

30. Le personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre devient, sans autre formalité, les personnel du Conseil institué par la présente loi.

31. Les dossiers et autres documents du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre sont transférés au Conseil institué en vertu de la présente loi.

32. Les crédits affectés au Conseil pour l'année financière 1987-1988 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, affectés au Conseil institué en vertu de la présente loi.

33. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi.

34. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.